

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL - PAGES 2 À 7

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF - PAGES 8 À 12

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS - PAGES 13 À 22

N° 52 - du 1^{er} novembre 2013 au 30 novembre 2013

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

Jeudi 7 novembre 2013

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procurations	4
Absents	5

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 14-1-2013

La Présidente,

L'an deux mille treize, le jeudi 7 novembre à 09 Heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, René-Jean DURET, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Rollande Catherine QUESTEL, Nadine PAINES-JERMIN, Josiane CARTY-NETTLEFORD, José VILIER, Valérie PICOTIN-FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Dominique AUBERT, Jules CHARVILLE, Claire Marie MANUEL-PHILIPS, Maud ASCENT Vve GIBS, M. Jean-Philippe RICHARDSON

ETAIENT ABSENTS : Alain GROS DESORMEAUX, Louis Emmanuel FLEMING, Jean-David RICHARDSON, Daniel GIBBS, Christophe HENOCQ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Josiane CARTY-NETTLEFORD.

OBJET : 1- Avis de la Chambre Territoriale des Comptes (CTC) de Saint-Martin sur le budget primitif 2013 de la Collectivité.

Objet : Avis de la Chambre Territoriale des Comptes (CTC) de Saint-Martin sur le budget Primitif 2013 de la Collectivité.

- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer,

- Vu la loi ordinaire n°2007-224 du 21 février 2007,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la délibération du Conseil Territorial du 11 avril 2013 approuvant le budget primitif 2013 de la Collectivité,

- Vu la procédure de l'article LO 6362-4 du code général des collectivités territoriales engagée le 30 avril 2013 par le préfet de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin devant la chambre territoriale des comptes de Saint-Martin, relative à l'équilibre du budget primitif 2013 de la collectivité;

- Vu l'avis la chambre territoriale des comptes de Saint-Martin n° 2013.0059 rendu à ce sujet dans sa séance du 6 juin 2013;

- Vu la délibération du Conseil Territorial du 4 juillet 2013 relative à la décision modificative N° 1 du budget primitif 2013 de la Collectivité rétablissant l'équilibre réel du budget primitif 2013

- Vu l'avis la chambre territoriale des comptes de Saint-Martin n° 2013.0092 rendu à ce sujet dans sa séance du 10 juillet 2013;

- Vu l'avis de la commission des finances en date du 24 octobre 2013,

- Au travers de l'avis n° 2013.0092 du 10 juillet 2013, de la Chambre Territoriale des Comptes de Saint-Martin, juge le rétablissement de l'équilibre du budget primitif 2013 réel par le vote de la décision modificative N°1 adoptée par les élus le 4 juillet 2013 et considère ainsi sa mission terminée.

- Après avoir entendu son rapporteur,

Le Conseil territorial,

ARTICLE 1 : Prend acte, conformément à l'article LO 6362-17 Code Général des Collectivités Territoriales, de la notification, le 7 novembre 2013, de l'avis n° 2013-0092 de la Chambre Territoriale des Comptes de Saint-Martin rendu le 10 juillet 2013 dans le cadre de l'article LO 6362-4 du CGTC relatif à l'équilibre réel du budget primitif 2013 de la Collectivité, dont copie est jointe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 7 novembre 2013

La Présidente du Conseil territorial,
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procurations	4
Absents	5

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 14-2-2013

La Présidente,

L'an deux mille treize, le jeudi 7 novembre à 09 Heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, René-Jean DURET, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Rollande Catherine QUESTEL, Nadine PAINES-JERMIN, Josiane CARTY-NETTLEFORD, José VILIER, Valérie PICOTIN-FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Dominique AUBERT, Jules CHARVILLE, Claire Marie MANUEL-PHILIPS, Maud ASCENT Vve GIBS, M. Jean-Philippe RICHARDSON

ETAIENT ABSENTS : Alain GROS DESORMEAUX, Louis Emmanuel FLEMING, Jean-David RICHARDSON, Daniel GIBBS, Christophe HENOCQ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Josiane CARTY-NETTLEFORD.

OBJET : 2- Perception des impôts, barème de l'impôt sur les revenus de l'année 2013 et mesures fiscales diverses.

Objet : Perception des impôts, barème de l'impôt sur les revenus de l'année 2013 et mesures fiscales diverses.

- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

- Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6314-4 et LO 6351-2;

- Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

- Vu l'avis du Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin

- Considérant l'avis de la commission fiscalité en date du 24 octobre 2013;

- Considérant le rapport de la Présidente,

Le conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	16
CONTRE :	0
ABSTENTION(S) :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Perception des impôts à Saint-Martin

I. - La perception des impôts, droits et taxes perçus au profit de la collectivité de Saint-Martin et de ses établissements publics et organismes divers, continue d'être effectuée pendant l'année 2014 conformément aux dispositions des articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO 6314-4-

I et II du code général des collectivités territoriales, aux dispositions du code général des impôts et du livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin, aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière fiscales applicables dans la collectivité de Saint-Martin, aux délibérations précédentes du conseil territorial en matière d'impôts, droits et taxes et à celles de la présente délibération.

II. - Sous réserve de dispositions contraires, la présente délibération s'applique :

1° à l'impôt sur le revenu dû au titre de 2013 et des années suivantes ;

2° à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2

Barème de l'impôt sur le revenu établi en 2014 (imposition des revenus de l'année 2013)

I. - Le I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 6 011 € le taux de :

- 5,50 % pour la fraction supérieure à 6 011 € et inférieure ou égale à 11 991 € ;

- 14 % pour la fraction supérieure à 11 991 € et inférieure ou égale à 26 631 € ;

- 30 % pour la fraction supérieure à 26 631 € et inférieure ou égale à 71 397 € ;

- 41 % pour la fraction supérieure à 71 397 € . »

2° Le 2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le montant : « 2 336 € » est remplacé par le montant : « 2 355 € » ;

b) Au deuxième alinéa, le montant : « 4 040 € » est remplacé par le montant : « 4 072 € » ;

c) Au troisième alinéa, le montant : « 897 € » est remplacé par le montant : « 904 € » ;

d) Au dernier alinéa, le montant : « 661 € » est remplacé par le montant : « 666 € » ;

3° Au 4, le montant : « 439 € » est remplacé par le montant : « 443 € » .

II. - A la première phrase du second alinéa de l'article 196 B du même code, le montant : « 5 698 € » est remplacé par le montant : « 5 744 € » .

ARTICLE 3

Retenue à la source de l'impôt sur le revenu (notamment, traitements et salaires perçus en 2014)

Après le IV bis de l'article 182 A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, il est inséré un IV ter ainsi rédigé :

« IV ter. En application des dispositions du III et du IV du présent article, pour l'année 2014, les limites en euros de chaque tranche du tarif de la retenue sont fixées comme suit :

Limites des tranches (en euros) selon la période à laquelle se rapportent les paiements

Taux	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour ou fraction de jour
0 %					
moins de	14 146	3 537	1 179	272	45
8 %					
de	14 146	3 537	1 179	272	45
à	41 042	10 261	3 420	789	132
14,4 %					
au-delà de	41 042	10 261	3 420	789	132

ARTICLE 4

Article d'exécution

La Présidente du conseil territorial, le Directeur général

des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

La Présidente du Conseil territorial,
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procurations	4
Absents	5

La Présidente certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité

2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 14-3-2013

La Présidente,

L'an deux mille treize, le jeudi 7 novembre à 09 Heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, René-Jean DURET, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Rollande Catherine QUESTEL, Nadine PAINES-JERMIN, Josiane CARTY-NETTLEFORD, José VILIER, Valérie PICOTIN-FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Dominique AUBERT, Jules CHARVILLE, Claire Marie MANUEL-PHILIPS, Maud ASCENT Vve GIBBS, M. Jean-Philippe RICHARDSON

ETAIENT ABSENTS : Alain GROS DESORMEAUX, Louis Emmanuel FLEMING, Jean-David RICHARDSON, Daniel GIBBS, Christophe HENOCQ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Josiane CARTY-NETTLEFORD.

OBJET : 3- Prise en compte de la situation fiscale des pétitionnaires dans le cadre de l'instruction des diverses demandes adressées à la Collectivité.

Objet : Prise en compte de la situation fiscale des pétitionnaires dans le cadre de l'instruction des diverses demandes adressées à la Collectivité.

• Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

• Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO6314-3 ;

• Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

• Vu l'avis du Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin ;

• Considérant le rapport de la Présidente du conseil ter-

ritorial ;

• Considérant l'avis de la commission fiscalité en date du 24 octobre 2013 ;

• **CONSIDÉRANT** que, si la collectivité de Saint-Martin dispose d'une compétence étendue en matière fiscale (hors prélèvements sociaux), le législateur organique lui a cependant imposé de recourir aux agents de l'État pour l'assiette, le recouvrement et le contrôle des impôts et taxes qu'elle instaure sur son territoire ;

• **CONSIDÉRANT** que les données transmises par les services de l'État pour apprécier le civisme fiscal montrent qu'une frange non négligeable de la population ne contribue pas au financement des politiques publiques menées par la collectivité : action sociale, éducation et formation professionnelle, jeunesse, développement économique, réseaux et infrastructures, aménagement urbain...

• **CONSIDÉRANT** que cette situation :

- met en péril l'autonomie financière de la collectivité sans laquelle il n'y aura pas ou peu de développement économique,

- va à l'encontre des principes constitutionnels d'égalité devant l'impôt et d'égalité devant les charges publiques qui sont pourtant gages de justice et de cohésion sociales,

- induit des distorsions de concurrence entre les opérateurs économiques,

- nuit à l'image que peuvent avoir les investisseurs étrangers de notre territoire.

• **CONSIDÉRANT** qu'il est indispensable, dans ces conditions, de prendre une série de mesures de nature à promouvoir le civisme fiscal ;

• **CONSIDÉRANT** que la première de ces mesures consiste, lors de l'instruction des divers dossiers dont les services de la collectivité ont la charge, à systématiquement prendre en compte la situation fiscale des demandeurs ou fournisseurs, personnes morales ou physiques, dès lors que la collectivité de Saint-Martin n'a vocation :

- ni à allouer des aides ou subventions,

- ni à octroyer ou renouveler des autorisations ou des licences,

- ni à traiter avec des fournisseurs de biens ou de services,

lorsque ces demandeurs ou fournisseurs ne respectent pas leurs obligations déclaratives et de paiement en matière de fiscalité ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 6

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires applicables, les dossiers mentionnés à l'article 3 doivent être assortis, préalablement à leur instruction par les services de la collectivité, des pièces ou justificatifs suivants :

1. Pour les personnes physiques :

a) Copie de l'avis d'imposition ou de l'avis de non imposition à l'impôt sur le revenu (trois dernières années) ;

b) Attestation sur l'honneur que les revenus portés sur ces documents correspondent à la réalité et comprennent, le cas échéant, les revenus perçus trouvant leur source hors du territoire de Saint-Martin ;

c) Attestation de la trésorerie de Saint-Martin prouvant que les sommes dues au titre de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de la taxe foncière ont été acquittées ou qu'un plan de règlement est en cours d'exécution.

2. Pour les entreprises individuelles et les professions libérales :

a) Copie de l'avis d'imposition ou de l'avis de non imposition à l'impôt sur le revenu (trois dernières années) ;

b) Attestation sur l'honneur que les revenus portés sur ces documents correspondent à la réalité et comprennent, le cas échéant, les revenus perçus trouvant leur source hors du territoire de Saint-Martin ;

c) Attestation des services de l'État (service fiscal et/ou trésorerie de Saint-Martin) prouvant que les déclarations de résultats, de TGCA, de droit de licence et de contribution des patentes couvrant les trois derniers exercices ou les trois dernières années ont été souscrites ;

d) Attestation des services de l'État (service fiscal et/ou trésorerie de Saint-Martin) prouvant que les sommes dues au titre des impôts et taxes mentionnés au c ont été acquittées ou qu'un plan de règlement est en cours d'exécution.

3. Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés :

a) Attestation des services de l'État (service fiscal et/ou trésorerie de Saint-Martin) prouvant que les déclarations de résultats passibles de l'impôt sur les sociétés, de TGCA, de droit de licence et de contribution des patentes couvrant les trois derniers exercices ou les trois dernières années ont été souscrites ;

b) Attestation des services de l'État (service fiscal et/ou trésorerie de Saint-Martin) prouvant que les sommes dues au titre des impôts et taxes mentionnés au a ont été acquittées ou qu'un plan de règlement est en cours d'exécution.

ARTICLE 2 : Lorsqu'il n'a pas été régularisé, à la demande du service, dans un délai de 30 jours, le défaut de production des pièces et justificatifs mentionnés à l'article 1 entraîne le rejet du dossier.

ARTICLE 3 : Les dossiers mentionnés à l'article 1 sont les suivants :

a) Demande d'attestation dans le cadre de dossiers de défiscalisation (véhicules ou autres) ;

b) Demande ou renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la collectivité ;

c) Demande ou renouvellement de permis de stationnement ;

d) Demande ou renouvellement de permissions de voirie ;

e) Demande d'installation sur un marché (demande initiale et renouvellement) ;

f) Demande de subvention (notamment aides aux entreprises) ;

g) Demande d'aide sociale ;

h) Demande ou renouvellement d'autorisation de travail pour main-d'œuvre étrangère ;

i) Demande ou renouvellement de licence de bus ;

j) Demande ou renouvellement de licence de taxi ;

k) Demande d'autorisation de construire, de branchement au réseau d'électricité ou au réseau d'eau ;

l) Demande d'accord préalable ou d'agrément formulée dans le cadre des régimes d'aide fiscale à l'investissement prévus aux articles 199 undecies D, 199 undecies E et 217 undecies A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

m) Demande gracieuse visant à obtenir la remise ou la modération d'impôts, droits, taxes ou pénalités ;

n) Demande ou renouvellement d'une licence nécessaire à l'exploitation d'un établissement distribuant des boissons alcoolisées (débit de boissons ou restaurant).

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article 1 sont également applicables aux projets de contrat non soumis au code des marchés publics.

ARTICLE 5 : Les directeurs de service peuvent déroger au caractère préalable de l'obligation prévue à l'article 1 dans les situations où le règlement du dossier ou la signature du contrat revêt un caractère urgent. Dans cette situation, ils en informent le directeur général des services par écrit.

ARTICLE 6 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 7 novembre 2013

La Présidente du Conseil territorial,
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procurations	4
Absents	5

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 14-4-2013

La Présidente,

L'an deux mille treize, le jeudi 7 novembre à 09 Heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, René-Jean DURET, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Rollande Catherine QUESTEL, Nadine PAINES-JERMIN, Josiane CARTY-NETTLEFORD, José VILIER, Valérie PICOTIN-FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Dominique AUBERT, Jules CHARVILLE, Claire Marie MANUEL-PHILIPS, Maud

ASCENT Vve GIBS, M. Jean-Philippe RICHARDSON

ETAIENT ABSENTS : Alain GROS DESORMEAUX, Louis Emmanuel FLEMING, Jean-David RICHARDSON, Daniel GIBBS, Christophe HENOCQ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Josiane CARTY-NETTLEFORD.

OBJET : Répartition entre la Collectivité de Saint-Martin et l'État du droit d'imposer en matière de droits d'enregistrement. Proposition d'avenant à la convention fiscale entre l'État et la Collectivité et proposition d'amendement de l'article 862 du code général des impôts de l'État.

- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

- Vu l'article 1er de la loi organique n° 2011-416 du 19 avril 2011 tendant à l'approbation d'accords entre l'État et les collectivités territoriales de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Polynésie française ;

- Vu la convention entre l'État et la collectivité territoriale de Saint-Martin en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales, signée à Saint-Martin le 21 décembre 2010 ;

- Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO6314-3 et LO6351-12 ;

- Vu le code général des impôts de l'État ;

- Vu la délibération la motion du conseil territorial CT 29-8-2010 du 24 juin 2010 ;

- Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

- Considérant le rapport de la Présidente du conseil territorial ;

- Considérant l'avis de la commission fiscalité en date du 24 octobre 2013 ;

- **CONSIDÉRANT** que la collectivité de Saint-Martin bénéficie d'une compétence étendue en matière fiscale (hors prélèvements sociaux) et dispose ainsi de son propre code général des impôts qui, sur certains points, est très éloigné des dispositions du code général des impôts de l'État ;

- **CONSIDÉRANT** en particulier que les mutations à titre onéreux d'immeubles et les cessions de parts sociales de sociétés à prépondérance immobilière sont soumises à une taxe de publicité foncière fixée à un taux égal à 8 % et que les droits perçus lors de l'enregistrement des actes intéressant les sociétés sont plus élevés que ceux appliqués dans les départements de métropole ou d'outre-mer ;

- **CONSIDÉRANT** que le champ d'application territorial des droits d'enregistrement prévu par la réglementation de la collectivité et le champ d'application territorial des droits d'enregistrement prévu par la législation nationale ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et qu'un même acte peut ainsi être soumis à la formalité de l'enregistrement tant en vertu des règles fiscales nationales qu'en vertu des règles fiscales locales ;

- **CONSIDÉRANT** que cette situation de double imposition n'avait pas échappé au conseil territorial qui, par une motion CT 29-8-2010 du 24 juin 2010, avait expressément demandé que la convention fiscale alors en cours de négociation puisse être étendue aux droits d'enregistrement mais que cette demande est restée sans suite ;

• CONSIDÉRANT que l'expérience montre que les redevables font échec à cette double imposition en se contentant d'enregistrer leurs actes dans un département de métropole ou d'outre-mer, c'est-à-dire là où les tarifs sont les plus bas ;

• CONSIDÉRANT par conséquent qu'un nombre important d'actes intéressant des sociétés ayant leur siège à Saint-Martin échappent aux droits d'enregistrement prévus par la réglementation fiscale de la collectivité soit parce qu'ils sont enregistrés au service des impôts de la résidence d'un notaire établi hors de Saint-Martin, soit parce qu'ils sont enregistrés au service des impôts de l'un des associés domiciliés hors de Saint-Martin ;

• CONSIDÉRANT que la collectivité subit ainsi un préjudice financier non négligeable ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 5
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : Afin de remédier à cette situation, de transmettre au ministre des outre-mer :

- une proposition d'avenant à la convention entre l'État et la collectivité en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales, signée à Saint-Martin le 21 décembre 2010, afin de répartir clairement entre les deux territoires le droit d'imposer en matière de droits d'enregistrement (annexe I à la présente délibération) ; cet avenant clarifierait également les règles applicables en matière de droits de mutation à titre gratuit (succession ou donation) ;

- une proposition d'amendement portant sur l'article 862 du code général des impôts de l'État afin d'interdire aux greffiers, aux notaires et aux autorités administratives de recevoir en dépôt ou de faire usage un acte devant être enregistré à Saint-Martin en vertu de la convention fiscale précitée et n'ayant pas fait l'objet de cette formalité (annexe II à la présente délibération).

ARTICLE 2 : De demander que la situation des contribuables faisant l'objet d'une double imposition au titre d'une opération antérieure à l'entrée en vigueur de l'avenant mentionné à l'article 1 soit réglée entre l'État et la collectivité en faisant application des principes définis par ledit avenant.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 7 novembre 2013

La Présidente du Conseil territorial,
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal 23
En Exercice 23
Présents 18
Procurations 4
Absents 5

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 14-5-2013

La Présidente,

L'an deux mille treize, le jeudi 7 novembre à 09 Heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, René-Jean DURET, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Rollande Catherine QUESTEL, Nadine PAINES-JERMIN, Josiane CARTY-NETTLEFORD, José VILIER, Valérie PICOTIN-FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Dominique AUBERT, Jules CHARVILLE, Claire Marie MANUEL-PHILIPS, Maud ASCENT Vve GIBS, M. Jean-Philippe RICHARDSON

ETAIENT ABSENTS : Alain GROS DESORMEAUX, Louis Emmanuel FLEMING, Jean-David RICHARDSON, Daniel GIBBS, Christophe HENOCQ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Josiane CARTY-NETTLEFORD.

OBJET : 5- Adaptation du code de l'environnement.

OBJET : Adaptation du Code de l'environnement

• Vu la Charte de l'environnement du 1er mars 2005, notamment son article 7 qui prévoit que « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement » ;

• Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article LO. 6351-5-IV, qui prévoit que « le conseil territorial est habilité à adapter aux caractéristiques et aux contraintes particulières de la collectivité les lois et règlements en matière d'environnement » ;

• Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-11 qui définissent les régimes de déclaration et d'autorisation des ouvrages, travaux et activités entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux et son article R. 214-1, qui arrête la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article du même code ;

• Considérant que le paragraphe 4.1.2.0 du tableau de nomenclature annexé à l'article R. 241-1 du code de l'environnement prévoit que les travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu sont soumis à autorisation lorsque leur montant est supérieur ou égal à 1 900 000 euros et à déclaration lorsque leur montant est supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros ;

• Considérant que le coût des travaux est, à Saint-Martin, très supérieur aux coûts constatés en métropole ; que les

seuils financiers fixés par la nomenclature annexé à l'article R. 241-1 du code de l'environnement ne tiennent pas compte de ces coûts élevés et qu'il y a lieu de les réévaluer ;

• Considérant le rapport de la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Le conseil territorial,

DECIDE :

POUR : 17
CONTRE : 5
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : Les seuils financiers retenus par le paragraphe 4.1.2.0 du tableau de nomenclature annexé à l'article R. 241-1 du code de l'environnement sont remplacés, pour l'application de cet article à Saint-Martin, par les seuils suivants :

« 4. 1. 2. 0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :

« 1° D'un montant supérieur ou égal à 3 500 000 euros (Autorisation) ;

« 2° D'un montant supérieur ou égal à 300 000 euros mais inférieur à 3 500 000 euros (Déclaration) ».

ARTICLE 2 : Le montant des seuils indiqués à l'article 1 est révisable automatiquement tous les 3 ans, proportionnellement à la variation de l'index des travaux publics (TP01) par rapport à la dernière valeur connue au moment de la présente délibération : 702,2 (valeur de juillet 2013, parue au Journal Officiel du 31 octobre 2013).

ARTICLE 3 : La délibération CT 39-1-2011 du 27 octobre 2011 est abrogée.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial et de Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 7 novembre 2013

La Présidente du Conseil territorial,
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal 23
En Exercice 23
Présents 18
Procurations 4
Absents 5

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 14-6-2013

La Présidente,

L'an deux mille treize, le jeudi 7 novembre à 09 Heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, René-Jean DURET, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Rollande Catherine QUESTEL, Nadine PAINES-JERMIN, Josiane CARTY-NETTLEFORD, José VILIER, Valérie PICOTIN-FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Dominique AUBERT, Jules CHARVILLE, Claire Marie MANUEL-PHILIPS, Maud ASCENT Vve GIBS, M. Jean-Philippe RICHARDSON

ETAIENT ABSENTS : Alain GROS DESORMEAUX, Louis Emmanuel FLEMING, Jean-David RICHARDSON, Daniel GIBBS, Christophe HENOCQ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Josiane CARTY-NETTLEFORD.

OBJET : 6- Présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Objet : Présentation du projet d'aménagement et de développement durable

- Vu la loi Organique N°2007-223 du 21/02/2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

- Vu la loi de Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 instaurant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme élément central du PLU.

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1, L 123-9 et L 123-18,

- Vu la délibération du Conseil Territorial de Saint-Martin en date du 26 avril 2007 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

- Vu la délibération du Conseil Exécutif en date du 15 octobre 2013 fixant les modalités de la concertation associant la population durant l'élaboration du PLU.

- Vu le dossier du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), présenté au Conseil Territorial le 26 février 2013 et à la population sous forme de réunions publiques de Concertation dans les quartiers les 18, 19 et 20 juin 2013

- Considérant que l'article L 123-1 du Code de l'urbanisme dispose que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) comporte un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues en matière d'identité et de cadre de vie, d'habitat, d'économie, d'environnement, de déplacement, d'équipements et de services, fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général pour l'ensemble de la Collectivité,

- Considérant les réunions Concertation faites dans les Quartiers (n°1 le 18 juin à 17h30, n°2 le 18 juin à 20 h, n°3 le 19 juin à 17h30, n°6, le 19 juin à 20 h et n°4 et 5 le 20 juin à 18h) qui ont permis de présenter le PADD aux habitants et les diverses réunions au sein de la Collectivité (2 juillet 2012, 26 février 2013, 27 et 28 novembre 2012).

- Considérant que les articles L.123-9 & 123-18 du Code de l'urbanisme prévoient qu'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables doit avoir lieu au sein du Conseil Territorial au plus

tard 2 mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme,

- Considérant que le PADD du futur PLU se décline en 3 orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, à savoir :

- l'orientation 1 : organiser durablement le territoire urbain

- l'orientation 2 : développer une économie locale et diversifiée

- l'orientation 3 : valoriser le patrimoine naturel et bâti.

- Considérant que l'orientation n°1 repose sur 6 grands objectifs :

- Amélioration de la qualité de vie dans chaque pôle urbain sans pour autant favoriser son développement Horizontal,

- Maîtrise de l'urbanisation en évitant toute apparition de nouveaux pôles, qu'ils soient résidentiels, économiques ou touristiques,

- Limitation de l'urbanisation à l'altitude de 100 m,
- Rééquilibrage des quartiers pour minimiser les déplacements,

- Maillage et organisation des liaisons entre les zones urbaines (restructuration du réseau viaire, organisation des transports collectifs, aires de stationnement...),

- Obtention d'un équilibre entre les Équipements à vocation « inter quartiers » et les équipements de proximité.

- Considérant que l'orientation n°2 s'appuie sur 5 grands objectifs :

- Maintien des 4 piliers de l'économie locale, à savoir l'industrie touristique, le commerce et les services, l'agriculture et le BTP ;

- Organisation et développement de la vocation agricole du territoire comme un symbole culturel fort. Conforter et développer le regroupement des professionnels agricoles (activités d'agro transformation, d'agro-tourisme et d'agro culturel) ;

- Intégration de l'extension de l'aéroport de l'Espérance ;

- Développement du port de commerce et des marinas ;

- Intensification des relations entre Saint-Martin et Sint-Maarten.

- Considérant que l'orientation n°3 repose sur 5 grands objectifs :

- Préservation du caractère d'authenticité des centres bourgs, comme Marigot et Grand-Case ;

- Renforcement des protections des espaces et des écosystèmes patrimoniaux ;

- Mise en valeur des espaces naturels, patrimoine identitaire de Saint-Martin et support d'activités touristiques nouvelles ;

- Protection du patrimoine historique bâti ;

- Valorisation des vestiges industriels et agricoles.

- Considérant que le débat en Conseil territorial doit avoir lieu, au plus tard, deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme,

- Après en avoir débattu,

Le Conseil territorial,

ARTICLE 1 : Prend acte de la tenue ce jour, au sein de son assemblée, du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) entrant dans le cadre du projet de PLU, ainsi que le prévoit l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : La présente délibération sera affichée pendant un mois à l'Hôtel de la Collectivité.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 7 novembre 2013

La Présidente du Conseil territorial,
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	16
Procurations	4
Absents	7

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 14-7-2013

Le 1er Vice-Président,

L'an deux mille treize, le jeudi 7 novembre à 09 Heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Rosette GUMBS-LAKE, René-Jean DURET, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Rollande Catherine QUESTEL, Nadine PAINES-JERMIN, Josiane CARTY-NETTLEFORD, José VILIER, Valérie PICOTIN-FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Dominique AUBERT, Jules CHARVILLE, Claire Marie MANUEL-PHILIPS, Maud ASCENT Vve GIBS, M. Jean-Philippe RICHARDSON

ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Wendel COCKS, Alain GROS DESORMEAUX, Louis Emmanuel FLEMING, Jean-David RICHARDSON, Daniel GIBBS, Christophe HENOCQ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Josiane CARTY-NETTLEFORD.

OBJET : 7- Autorisation d'une rémunération au Président du conseil d'administration de la SEMSAMAR -- Mr COCKS Wendel.

Objet : Autorisation d'une rémunération au Président du conseil d'administration de la SEMSAMAR - Mr COCKS Wendel.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'extrait de l'article L 1524-5 qui stipule que les élus locaux représentants une collectivité peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

- Vu le code du commerce, notamment l'article L 225-47;

- Vu la délibération n° CT 12-3a-2013 en date du 30 mai 2013, désignant Mr COCKS Wendel, administrateur de

la SEMSAMAR, représentant de la Collectivité de Saint-Martin,

- Considérant l'élection de Mr COCKS Wendel le 12 juillet 2013, à la présidence du conseil d'administration de la SEMSAMAR ;

- Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	19
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur Wendel COCKS vice-président de la Collectivité de Saint-Martin, à percevoir une rémunération mensuelle révisable compte tenu de ses fonctions de Président de la SEMSAMAR, conformément aux modes de calcul retenu à savoir 45% du montant de l'indice terminal majoré de la fonction publique, soit une rémunération mensuelle brute de mille sept cent dix euros soixante six centimes (1 710.66€), avec une date d'effet au 12 juillet 2013.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 7 novembre 2013

Le 1er Vice-président du Conseil territorial
Guillaume ARNELL

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	17
Procurations	4
Absents	6

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 14-8-2013

Le 1er Vice-Président,

L'an deux mille treize, le jeudi 7 novembre à 09 Heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, René-Jean DURET, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Rollande Catherine QUESTEL, Nadine PAINES-JERMIN, Josiane CARTY-NETTLEFORD, José VILIER, Valérie PICOTIN-FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Dominique AUBERT, Jules CHARVILLE, Claire Marie MANUEL-PHILIPS, Maud ASCENT Vve GIBS, M. Jean-Philippe RICHARDSON

ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Alain GROS DESORMEAUX, Louis Emmanuel FLEMING, Jean-David RICHARDSON, Daniel GIBBS, Christophe HE-NOCQ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Josiane CARTY-NETTLEFORD.

OBJET : 8- Indemnité des membres du CESC et moyens de fonctionnement.

OBJET : Indemnité des membres du CESC et moyens de fonctionnement.

- Vu la loi ordinaire n° 2007-224 du 21 février 2007 relative à l'outre-mer,

- Vu les articles 6323-4 à 6323-6 du CGCT,

- Considérant l'avis de la commission générale en date du 31 octobre 2013,

- Considérant que le conseil territorial a décidé de maintenir la même enveloppe budgétaire consacrée à l'indemnité des membres du CESC,

- Considérant le rapport de la Présidente,

Le conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	21
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De fixer à compter du 1er novembre 2013, l'indemnité mensuelle des membres du CESC comme suit :

* Président du CESC : 1 200 €

* Vice-président du CESC : 600 €

* Membres du bureau du CESC : 480 €

* Membres du CESC : 420 €

ARTICLE 2 : Les absences constatées dans le mois considéré, feront l'objet d'une retenue forfaitaire de 15 % sur l'indemnité

ARTICLE 3 : De fixer les modalités de remboursement des frais résultant de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur conseil comme suit :

Les membres du CESC y compris le Président, peuvent être chargés d'un mandat spécial par le conseil économique, social et culturel pour effectuer des déplacements en France Métropolitaine, dans un DOM, COM ou à l'étranger.

A chaque mission doit correspondre une justification d'intérêt territorial présentée par le déplacement et doit faire l'objet d'une demande du président du CESC au Président du Conseil territorial sous couvert d'une délibération du CESC portant mandat d'effectuer celle-ci.

Les membres du CESC peuvent donc prétendre, sur justificatif de la durée réelle de déplacement, à la prise en charge de leurs frais de transport et au remboursement de leurs frais de séjour et dépenses exceptionnelles « aux frais réels » à la condition expresse que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

Après réception de l'état de frais renseigné par le ou les membres du CESC et des justificatifs de dépenses, le remboursement des frais de repas, de nuitée et de transport engagés à cette occasion peut intervenir.

ARTICLE 4 : Les délibérations n° CT 8-5-2008 du 31 mars 2008 et n° CT 16-10-2009 du 27 mars 2009 sont abrogées.

ARTICLE 5 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 7 novembre 2013

Le 1er Vice-président du Conseil territorial
Guillaume ARNELL

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

Mardi 12 novembre 2013 – Vendredi 29 novembre 2013

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 51-1-2013

La Présidente,

L'an deux mille treize le mardi 12 novembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS

ETAIENT ABSENTS : Rosette GUMBS-LAKE, Christophe HENOCQ, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

SECRETAIRE DE SEANCE : Wendel COCKS

OBJET : 1- Attribution d'une subvention à l'AGCNAM de la Guadeloupe

OBJET : Attribution d'une subvention à l'Association Guadeloupéenne du Conservatoire National des Arts et des Métiers (AGCNAM).

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

- Considérant la demande de subvention du centre de formation,

- Considérant que cet organisme sollicite un cofinancement du FSE

- Considérant l'avis favorable émis par la commission de l'emploi, de l'apprentissage, de la formation et de l'insertion professionnelle réunie le 31 octobre 2013 ;

- Considérant le rapport présenté par la Présidente ;

Le conseil exécutif

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer à l'AGCNAM une subvention de Dix mille cent seize euros et soixante centimes (10 116.60 €) pour le financement du programme de formation 2013/2014 suivant, qui sera cofinancé entre autres

par le FSE.

Année Universitaire	Actions de formation	Durée	Effectif	Financement COM
2013/2014	CP INTEC	264 h	12	10 116.60 €
2013/2014	DGC INTEC	412 h	15	
2013/2014	FOD (toutes formations confondues)		10	

ARTICLE 2 : Les modalités de versement de la subvention seront précisées dans la convention qui sera signée par les parties (Collectivité-Centre de formation).

ARTICLE 3 : D'imputer cette dépense au B.P de la collectivité.

ARTICLE 4 : D'autoriser la Présidente du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : La Présidente du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 novembre 2013

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

La Présidente,

L'an deux mille treize le mardi 12 novembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS

ETAIENT ABSENTS : Rosette GUMBS-LAKE, Christophe HENOCQ, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

SECRETAIRE DE SEANCE : Wendel COCKS

OBJET : 2 - Attribution d'une subvention à l'IFN SXM

OBJET : Attribution d'une subvention au centre de formation « Institut de Formation Nautique - IFN SXM »

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

- Considérant la demande de subvention que centre de formation

- Considérant que cet organisme sollicite un cofinancement du FSE

- Considérant l'avis favorable émis par la commission de l'emploi, de l'apprentissage, de la formation et de l'insertion professionnelle réunie le 31 octobre 2013 ;

- Considérant le rapport de la Présidente ;

Le conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer au centre de formation « Institut de Formation Nautique - IFN SXM » une subvention de Sept mille quarante euros (7040.00 €) pour le financement de la formation intitulée «Brevet Capitaine 200 module Voile », cofinancé entre autres par le FSE.

ARTICLE 2 : Les modalités de versement de la subvention seront précisées dans la convention qui sera signée par les parties (Collectivité-Centre de formation).

ARTICLE 3 : D'impute cette dépense au B.P de la collectivité.

ARTICLE 4 : D'autoriser la Présidente du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : La Présidente du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 novembre 2013

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 51-3-2013

La Présidente,

L'an deux mille treize le mardi 12 novembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS

ETAIENT ABSENTS : Rosette GUMBS-LAKE, Christophe HENOCQ, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

SECRETARE DE SEANCE : Wendel COCKS

OBJET : 3- Animation villages de la Sérénade : Financement de l'opération

Objet : ANIMATION «VILLAGES DE LA SERENADE» - FINANCEMENT DE L'OPERATION

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

- Considérant l'intérêt économique, social et culturel d'organiser une animation dans les quartiers à l'occasion des festivités de Noël

- Considérant les demandes des associations,

- Considérant le rapport de la Présidente,

Le conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser l'organisation de l'opération «VILLAGES DE LA SERENADE» en partenariat avec les Conseils de quartiers de Saint Martin, durant le mois de décembre 2013.

ARTICLE 2 : D'allouer une somme de DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 €) au financement de l'opération. La dépense est imputée au chapitre 65-6513 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : De confier aux associations retenues pour l'opération par chaque conseil de quartier l'organisation des animations par quartier. Des conventions seront passées avec les associations organisatrices de l'opération.

ARTICLE 4 : De créer un concours « AUTHENTIC FOOD & BEVERAGES OF SAINT-MARTIN » et le doter de prix

en numéraire pour un montant total de HUIT MILLE CENTS EUROS (8.100,00 €) réparti à montant égal entre le lauréat du concours de tartes, du concours de pudding et du concours de punch.

Une convention sera signée avec chaque lauréat pour le démarrage d'une activité économique pérenne.

ARTICLE 5 : D'imputer la dépense au B.P de la collectivité.

ARTICLE 6 : D'autoriser la Présidente du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 7 : La Présidente du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 novembre 2013

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 51-4-2013

La Présidente,

L'an deux mille treize le mardi 12 novembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS

ETAIENT ABSENTS : Rosette GUMBS-LAKE, Christophe HENOCQ, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

SECRETARE DE SEANCE : Wendel COCKS

OBJET : 4- Autorisations de voirie.

Objet : Autorisations de voirie.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques du 12 mars 2013,

- Considérant les demandes des intéressés,

- Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer un emplacement sur le domaine public aux pétitionnaires dont la liste figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 novembre 2013

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

- VOIR ANNEXE PAGE 13 -

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procurations	0
Absents	4

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 51-5-2013

La Présidente,

L'an deux mille treize le mardi 12 novembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR.

ETAIENT ABSENTS : Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Christophe HENOCQ, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL.

OBJET : 5- Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;
- Vu le code de l'urbanisme;
- Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;
- Considérant le rapport du Président;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 novembre 2013

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

- VOIR ANNEXE PAGE 19 -

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 51-6-2013

La Présidente,

L'an deux mille treize le mardi 12 novembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS

ETAIENT ABSENTS : Rosette GUMBS-LAKE, Christophe HENOCQ, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

SECRETAIRE DE SEANCE : Wendel COCKS

OBJET : 6- Objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définition des modalités de la concertation.

OBJET : Objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définition des modalités de la concertation.

- Vu la loi Organique N°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-19 ; les articles L.123-1 et suivants ; L.300-2 et R.123-1 et suivants ;

- Vu le décret du 18 Juin 2009 modifié par celui du 19 Novembre 2009 précisant les 7 cas pouvant relever de la modification simplifiée.

- Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par délibération du 28 mars 2002 ;

- Vu la Révision simplifiée du POS, approuvée le 03 mars 2011 ;

- Vu la délibération du 26 Avril 2007 prescrivant la Révision du POS sur l'ensemble du territoire de la collectivité de Saint-Martin ;

- Vu la délibération du Conseil exécutif en date du 15 Octobre 2013 ;

- Vu Considérant que le P.O.S. actuel ne répond plus aux besoins du Territoire ;

- Vu Considérant que les délibérations du 29 Novembre 2007 et du 15 Octobre 2013 ne répondent pas aux formes exigées par le Code de l'Urbanisme ;

ENTENDU l'exposé de Madame La Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'abroger la délibération CE 48-6-2013 en date du 15 Octobre 2013.

ARTICLE 2 : Prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) issu de la révision totale du POS de 2002 et de sa révision simplifiée de 2011.

ARTICLE 3 : Le projet d'aménagement et de développement durable du PLU se décline en 3 orientations générales d'aménagement et d'urbanisme :

- L'orientation N°1 : Organiser durablement le territoire urbain ;
- L'orientation N°2 : Développer une économie locale et

diversifiée ;

- L'orientation N°3 : Valorise le patrimoine naturel et bâti;

ARTICLE 4 : De préciser que cette révision poursuivra les objectifs suivants :

L'orientation N°1 repose sur 12 grands objectifs :

- Assurer un renouvellement de la population qui permette de conserver les services et équipements existants;
- Favoriser la mixité sociale et la mixité des logements ;
- L'amélioration de la qualité de vie dans chaque pôle sans pour autant favoriser l'extension spatiale de chacun des pôles ;
- Contenir l'urbanisation en évitant tout bourgeonnement de nouveaux pôles qu'ils soient résidentiels ou touristiques ;
- Imposer des objectifs de densité et de diminution de la consommation de l'espace ;
- La limitation de l'urbanisation à la cote de 100.00m ;
- Le rééquilibrage des quartiers pour minimiser les déplacements ;
- Le maillage et la liaison entre les polarités urbaines en restructurant le réseau viaires, en organisant les transports collectifs, en redéfinissant les aires de stationnement et évitant au maximum les voiries nouvelles ;
- Conforter le niveau en équipements et en services publics, afin de répondre aux besoins de la population en place et à venir ;
- La recherche d'un équilibre entre les équipements à vocation collectivité ou « inter collectivités » et les équipements de proximité.
- Intégrer une démarche de développement durable et induire une dynamique de constructions durable ;
- Développer les communications numériques ;

L'orientation N°2 repose sur 6 grands objectifs :

- Le maintien des 04 piliers de l'économie local, à savoir l'industrie touristique, le commerce et les services, l'agriculture et le B.T.P. ;
- Dynamiser le tissu économique local et pérenniser l'offre commerciale de proximité ;
- L'organisation et le développement de la vocation agricole du territoire comme un symbole culturel fort. Conforter et développer le regroupement des professionnels agricoles (activités d'agro-transformation, d'agrotourisme et d'agro-culture) ;
- L'intégration de l'extension de l'aéroport de l'Espérance;
- Le développement du port de commerce et des marinas;
- L'intensification des relations en Saint-Martin et Saint-Maarten ;

L'orientation N°3 repose sur 6 grands objectifs :

- La préservation du caractère d'authenticité des centres-bourgs, comme Marigot et Grand-Case ;
- Sauvegarder les éléments forts du paysage, afin de conserver l'identité paysagère ;
- Le renforcement des protections des espaces et des écosystèmes patrimoniaux ;
- La mise en valeur des espaces naturels, patrimoine identitaire de Saint-Martin et support d'activités touristiques nouvelles ;
- La protection du patrimoine historique bâti ;
- La valorisation des vestiges industriels et agricoles ;

ARTICLE 5 : D'arrêter les prescriptions des modalités de concertation comme suit:

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires, à la Collectivité, ainsi que dans les conseils de quartier ;
- Article dans la presse locale ;
- Mise à disposition et consultation du diagnostic, P.A.D.D., plan de zonage et du règlement ainsi que la présente délibération, au Service de l'Urbanisme, Pole Développement Durable ;
- Consultation de ces documents sur le site de la collecti-

vité et mise en place d'un Forum ;

- Mise à disposition d'un registre destiné aux observations de la population, dans chaque maison de quartier, ainsi qu'au Service de l'Urbanisme, Pole Développement Durable ;

- Des réunions publiques seront organisées avec la population dans chaque Maison de quartiers « Bilans d'étape, ateliers thématiques et techniques (O.A.P.) »

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'Article R.123-18 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de la concertation, le Conseil territorial délibérera simultanément sur le bilan de la concertation et sur l'arrêté du projet du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'Article L.123-6 du Code de l'Urbanisme de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux services de l'État ; aux représentants des organismes chargés de la Réserve Naturelle et à Monsieur le Président de la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin ;

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'Article L.123-7 du Code de l'Urbanisme, les bénéficiaires de la notification ci-dessus évoqués sont associés à la procédure d'élaboration du Plan local d'Urbanisme.

ARTICLE 9 : De donner autorisation à la Présidente du Conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin, pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service ou tous autres actes concernant l'élaboration technique du Plan local d'Urbanisme.

ARTICLE 10 : D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du Plan local d'Urbanisme au budget de la Collectivité.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'Article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, de procéder à l'affichage de la présente délibération à la collectivité durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans les journaux diffusés sur le territoire.

ARTICLE 12 : La présidente du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés de l'exécution de la présente délibération, qui fera l'objet d'une publication au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 novembre 2013

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 51-7-2013

La Présidente,

L'an deux mille treize le mardi 12 novembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS

ETAIENT ABSENTS : Rosette GUMBS-LAKE, Christophe HENOCQ, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

SECRETAIRE DE SEANCE : Wendel COCKS

OBJET : 7 - Prescription de la modification simplifiée du P.O.S - Suppression de l'emplacement réservé N° 31

OBJET : Prescription de la modification simplifiée du P.O.S - Suppression de l'emplacement réservé N° 31.

- Vu la loi Organique N°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-19 ; les articles L.123-1 et suivants ; L.300-2 et R.123-1 et suivants ;

- Vu le décret du 18 Juin 2009 modifié par celui du 19 Novembre 2009 précisant les 7 cas pouvant relever de la modification simplifiée.

- Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par délibération du 28 mars 2002 ;

- Vu la Révision simplifiée du POS, approuvée le 03 mars 2011 ;

- Vu la délibération du 26 Avril 2007 prescrivant la Révision du POS sur l'ensemble du territoire de la collectivité de Saint-Martin ;

- Considérant que le projet lié à l'emplacement réservé N° 31 (ER n° 31) n'est plus d'actualité. Le projet du futur centre Commercial « Ocean Mall » quartier de La Savane sera édifié par S.A.S Ocean Mall, sur les parcelles AR 81 et Ar 85 d'une superficie de 35 649 m², il n'est donc plus nécessaire de le maintenir.

- Compte tenu du caractère mineur de la modification envisagée du P.O.S, l'évolution proposée s'inscrit dans le champ d'application des Articles L.123-20-1 et suivants L.123-13-3 du code de l'urbanisme relatif à la procédure de modification simplifiée du P.O.S.

- Considérant que ces modifications n'ont pas pour objet ou pour effet de porter atteinte aux prescriptions édictées en l'application du 7 de l'Article L.123-1 du code de l'urbanisme.

- Considérant l'exposé de Madame La Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver le lancement de la modification simplifiée du P.O.S, afin de procéder à la suppression de l'emplacement réservé ER N°31 - Objet : Implantation d'une voie de liaison (20.00m) d'emprise entre la RN7, la savane au Boulevard de Grand-Case, au profit de la Collectivité de Saint-Martin et d'engager la procédure conformément au Code de l'Urbanisme, et aux dispositions ci-dessus énumérées ;

ARTICLE 2 : D'arrêter les prescriptions des modalités de concertation comme suit, compte tenu que cet objectif justifie le lancement d'une procédure de modification simplifiée du P.O.S :

- Le dossier de notification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées.

- Conformément aux dispositions des Articles R.123-30-1 et R.123-20.2 du Code de l'urbanisme, un dossier le projet de modification simplifiée et l'exposé des motifs, ainsi qu'un registre de recueils d'observations du public sera mis à la disposition du public, selon les modalités suivantes :

- * Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires, à la Collectivité ;

- * Article dans la presse locale ;

- * Mise à disposition de la présente délibération, au Service de l'Urbanisme, Pole Développement Durable ;

- * Mise à disposition du projet de modification simplifiée du P.O.S. et ouverture d'un registre de recueil d'observations du public, au Service de l'Urbanisme, Pole Développement Durable ;

- Conformément aux dispositions de l'Article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, de procéder à l'affichage de la présente délibération à la collectivité durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans les journaux diffusés sur le Territoire.

- Conformément aux dispositions de l'Article L.123-6 du Code de l'Urbanisme de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux services de l'État ; aux représentants des organismes chargés de la Réserve Naturelle et à Monsieur le Président de la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin ;

- Conformément aux dispositions de l'Article L.123-7 du Code de l'Urbanisme, les bénéficiaires de la notification ci-dessus évoqués sont associés à la procédure d'élaboration de la modification simplifiée du P.O.S.

ARTICLE 3 : D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du P.O.S au budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : De donner autorisation à la Présidente du Conseil territorial pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service et tous autres actes concernant l'élaboration technique de la modification simplifiée du P.O.S.

ARTICLE 5 : La Présidente du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés de l'exécution de la présente délibération, qui fera l'objet d'une publication au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 novembre 2013

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

- VOIR ANNEXE PAGE 21 -

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 52-1-2013

La Présidente,

L'an deux mille treize le vendredi 29 novembre à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

ETAIT ABSENT : Christophe HENOCQ

SECRETAIRE DE SEANCE : Ramona CONNOR

OBJET : 1- Approbation de l'ordre du jour -- Conseil territorial du 19 décembre 2013.

Objet : Approbation de l'ordre du jour - Conseil Territorial du 19 décembre 2013.

- Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
- Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du conseil territorial ; cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le conseil territorial.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 novembre 2013

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président

Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 51 - 4 - 2013

Président
et de Saint

Le: 13 NOV. 2013

N° :

- AUTORISATIONS DE VOIRIE -

Dossiers examinés lors de la réunion de la Commission des Affaires économiques, Rurales et Touristiques (CAERT) du mardi 05 novembre 2013 :

PETITIONNAIRES	DESCRIPTION DE LA DEMANDE	REDEVANCES	DECISIONS DU CONSEIL EXECUTIF 12 NOVEMBRE 2013
1-AVVENENTI Claudine	Demande d'autorisation de renouveler son autorisation de vente ambulante de vêtements sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison.	FAVORABLE Pour un seul emplacement dans la réorganisation du nouveau Marché.
2- CLEONARD-FORVRY Vertulie	Demande d'autorisation de renouveler son autorisation de vente ambulante de produits artisanaux sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison.	FAVORABLE Pour un seul emplacement dans la réorganisation du nouveau Marché.
3- PIERRE-GROENEVELDT Marie-Louïsette	Demande d'autorisation de renouveler son autorisation de vente ambulante d'objets artisanaux et de souvenirs sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison.	FAVORABLE Pour un seul emplacement dans la réorganisation du nouveau Marché.
4- LEWIS Amélie Angèle	Demande d'autorisation de renouveler son autorisation de vente ambulante de bijoux et de produits artisanaux sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	FAVORABLE
5- CUNY Patrice	Demande d'autorisation de renouveler son autorisation de vente ambulante d'objets artisanaux et de bijoux sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison.	FAVORABLE Pour un seul emplacement dans la réorganisation du nouveau Marché.
6- VIOLENES Wilma	Demande d'autorisation de renouveler son autorisation de vente ambulante de tee-shirts et produits artisanaux sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	FAVORABLE

1

7- GASPARD Stanise	Demande d'autorisation de renouveler son autorisation de vente ambulante de tee-shirts sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison.	FAVORABLE Pour un seul emplacement dans la réorganisation du nouveau Marché.
8- FORESTAL Jeanine	Demande d'autorisation de renouveler son autorisation de vente ambulante de produits artisanaux sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison.	FAVORABLE Pour un seul emplacement dans la réorganisation du nouveau Marché.
9- JEAN LOUIS Bernéla	Demande d'autorisation de renouveler son autorisation de vente ambulante de vêtements, de souvenirs et accessoires sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	FAVORABLE
10- SIMPLICE-SAINT-CYR Marlise	Demande d'autorisation de renouveler son autorisation de vente ambulante de vêtements sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison.	FAVORABLE Pour un seul emplacement dans la réorganisation du nouveau Marché.
11- BROOKS Anne	Demande d'autorisation de renouveler son autorisation de vente ambulante de souvenirs sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	FAVORABLE
12- PERRE Marie-Thérèse	Demande d'autorisation de renouveler son autorisation de vente ambulante d'objets divers sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison.	FAVORABLE Pour un seul emplacement dans la réorganisation du nouveau Marché.
13- LABARDY Tana	Demande d'autorisation de renouveler son autorisation de vente ambulante de produits artisanaux, de souvenirs, articles de plage, objets de décoration et bijoux sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	FAVORABLE
14- JEFFRY Gisèle	Demande d'autorisation de renouveler son autorisation de vente ambulante de poupées sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en	FAVORABLE

2

		haute saison.	
15- BONIFACE Evelyne	Demande d'autorisation de renouveler son autorisation de vente ambulante de produits artisanaux sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison.	FAVORABLE Pour un seul emplacement dans la réorganisation du nouveau Marché.
16- JACQUET Manicile	Demande d'autorisation de renouveler son autorisation de vente ambulante de produits artisanaux, de tee-shirts, de souvenirs sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison.	FAVORABLE Pour un seul emplacement dans la réorganisation du nouveau Marché.
17- OSTINE Rose-Marie	Demande d'autorisation de renouveler son autorisation de vente ambulante de tee-shirts, de vêtements et autres sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison.	FAVORABLE Pour un seul emplacement dans la réorganisation du nouveau Marché.
18- COTTRELLE Nathalie	Demande d'autorisation de renouveler son autorisation de vente ambulante de bijoux fantaisies, de produits artisanaux et article de bazar sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	FAVORABLE
19- DESSOUT Edwin	Demande d'autorisation de renouveler son autorisation de vente ambulante de produits artisanaux sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison.	FAVORABLE Pour un seul emplacement dans la réorganisation du nouveau Marché.
20- ORNE Jean	Demande d'autorisation de renouveler son autorisation de vente ambulante de produits artisanaux sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison.	FAVORABLE Pour un seul emplacement dans la réorganisation du nouveau Marché.
21- NICOLAS-TOMA Flavie	Demande d'autorisation de renouveler son autorisation de vente ambulante de bibelots et de souvenirs sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison.	FAVORABLE Pour un seul emplacement dans la réorganisation du nouveau Marché.
22- PEDRE-HONORE Olivia	Demande d'autorisation de renouveler son autorisation de vente ambulante de produits	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de	FAVORABLE Pour un seul emplacement dans la réorganisation du

3

	artisanaux sur le Marché touristique de Marigot.	61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison.	nouveau Marché.
23- DESIR-DABO Marie Fernande	Demande d'autorisation de renouveler son autorisation de vente ambulante de produits afro-haïtiens et de tee-shirts sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	FAVORABLE
24- BIENVENUE Marie Marlène	Demande d'autorisation de renouveler son autorisation de vente ambulante de produits artisanaux sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison.	FAVORABLE Pour un seul emplacement dans la réorganisation du nouveau Marché.
25- SEBILLAUD Sandra	Demande d'autorisation de renouveler son autorisation de vente ambulante de bijoux fantaisies sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	FAVORABLE
26- BOTTAGISI Véronique	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante de produits artisanaux et autres sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	FAVORABLE
27- CHATAIGNE Ginette	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante de vêtements sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison.	FAVORABLE Pour un seul emplacement dans la réorganisation du nouveau Marché.
28- CHARLOT Sylvie	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante d'artisanats et d'arts plastiques sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison.	FAVORABLE A condition de payer sa dette. Pour un seul emplacement dans la réorganisation du nouveau Marché.
29- DELISCA Marie Fénélie	Le demandeur sollicite pour la deuxième fois le renouvellement de son autorisation de vente ambulante d'artisanats et de souvenirs haïtiens sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison.	FAVORABLE Pour un seul emplacement dans la réorganisation du nouveau Marché.

4

	N.B. : En raison de ses arriérés de loyers son autorisation n'a pas été reconduite. Cette dernière a suivi les recommandations du Conseil Exécutif et elle a signé un accord de paiement avec le Trésor public.		
30- ANDRE-BARRY Félicia	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante de vêtements sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	FAVORABLE
31- LAPLANTE Marie-Lourdes	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante de tee-shirts et d'artisanats sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison.	FAVORABLE Pour un seul emplacement dans la réorganisation du nouveau Marché.
32- HAGUY Justina	Le demandeur sollicite pour la deuxième fois le renouvellement de son autorisation de vente ambulante de pâtisseries locales sur le Marché alimentaire de Marigot. N.B. : En raison de ses arriérés de loyers son autorisation n'a pas été reconduite. L'occupante a réglé la totalité de sa dette.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché alimentaire est de 61.00€.	FAVORABLE
33- AUGUSTINE Olive	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante de fruits, de légumes, de jus locaux et d'épices sur le Marché alimentaire de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché alimentaire est de 61.00€.	FAVORABLE
34- LEWEST Jules	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante de fruits et de légumes sur le Marché alimentaire de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché alimentaire est de 61.00€.	FAVORABLE
35- DUZANT Patrice	Le demandeur sollicite pour la deuxième fois le renouvellement de son autorisation d'occuper les bacs à poissons P1-P2-P3 situés à l'espace poissonnerie du Marché alimentaire de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché alimentaire est de 220.00€.	DÉFAVORABLE Il n'est pas enrôlé aux Affaires maritimes.

5

	N.B. : En raison de ses arriérés de loyers son autorisation n'a pas été reconduite. Ce dernier a suivi les recommandations du Conseil Exécutif et il a signé un accord de paiement avec le Trésor public.		
36- MONCY-SAINT-GERMAIN Géta	Demande d'autorisation de renouveler son autorisation de vente ambulante d'articles de plage, de tee-shirts, de souvenirs et de produits artisanaux sur le Marché touristique de la Baie orientale.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	FAVORABLE
37- HUSSON Joel	Demande de renouveler sa convention portant autorisation d'occupation du local-boutique N°30 situé au Marché de Marigot.	La redevance mensuelle est de 122.00€.	FAVORABLE
38- HENRY Yolaine	Demande de renouveler sa convention portant autorisation d'occupation du local de stockage N°23 situé au Marché de Marigot.	La redevance mensuelle est de 70.00€.	FAVORABLE
39- GEORGE Francisca	Le demandeur sollicite pour la deuxième fois le renouvellement de son autorisation d'occuper le local-restaurant N°07 situé au Marché de Marigot. N.B. : En raison de ses arriérés de loyers son autorisation n'a pas été reconduite. Cette dernière a suivi les recommandations du Conseil Exécutif et elle a signé un accord de paiement avec le Trésor public.	La redevance mensuelle est de 213.00€.	FAVORABLE
40- BARAQUIN Henri	Demande de renouveler sa convention relative à une activité de crêperie ambulante sur le parking de Grand-case.	La redevance mensuelle est de 152.00€.	FAVORABLE
41- WATT Avonelle	Gérante d'un restaurant situé 103 Rue de Morne Rond à Sandy-Ground, le pétitionnaire estime avoir subi un énorme préjudice en raison des travaux d'aménagement de la voie publique : - la baisse de fréquentation du restaurant	La redevance mensuelle est de 213.00€.	FAVORABLE A condition qu'un local se libère.

6

	<p>car pas de place de parking,</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'infiltration des eaux provenant des fosses septiques. <p>Comme moyen de dédommagement, Madame WATT souhaite délocaliser son activité et aménagé dans un local déjà existant, soit un local-Restaurant situé sur le Marché de Marigot ou à Grand-case.</p>		
42- URBANOWICZ Tessa	Occupante du Marché touristique de Marigot, le pétitionnaire souhaite changer d'emplacement.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	FAVORABLE
43- SAINVAL Jasmine	Occupante du Marché alimentaire de Marigot, le pétitionnaire demande à être exonérée des loyers pour la période d'octobre et novembre 2013 en raison de son absence du Marché pour cause de maladie.	Le montant de la dette s'élève à 122.00€.	DÉFAVORABLE
44- ELIE PACILIEN Prucilien	Suite à son courrier de cessation d'activité reçu le 30 septembre 2013, l'occupante du Marché alimentaire de Marigot, demande une exonération totale ou même partielle de ses arriérés de loyers.	Le montant de la dette s'élève à 244.00€.	DÉFAVORABLE
45- MARCELIN Marie	Occupante du Marché alimentaire de Marigot, le pétitionnaire demande à être exonérée des loyers pour la période de juillet et d'août 2013 en raison de son absence du Marché pour cause de maladie.	Le montant de la dette s'élève à 122.00€.	DÉFAVORABLE
46- ASSOCIATION DES MARINS PÊCHEURS DE SAINT-MARTIN	Le président de l'association, Monsieur Gary PAGE demande : <ul style="list-style-type: none"> - l'autorisation d'occuper les bacs à poissons P1-P2-P3 situés à l'espace poissonnerie du Marché alimentaire de Marigot, - à connaître le montant du loyer des 	La redevance mensuelle est de 220.00€.	DÉFAVORABLE AJOURNÉ En attendant d'organiser une visite des lieux avec la

7

	quatre petits bacs à poissons.		Direction des services vétérinaires et la Direction des routes et des bâtiments publics.
47- CARMONT Cadette	Demande d'autorisation de vente ambulante pour installer une voiture-boutique à coté du Mini-Marché d'Orléans, devant l'Ecole primaire mixte 1 Rue de Coralita.	La redevance mensuelle est de 152.00€.	AJOURNÉ Le pétitionnaire doit fournir un plan du site et préciser l'emplacement exact qu'il souhaite occuper.
48- MACCOW Tamica	Demande d'autorisation de vente ambulante pour installer une voiture-boutique à l'entrée de la plage de Friar's baie, dans le prolongement de la route.	La redevance mensuelle est de 152.00€.	FAVORABLE Pour un autre emplacement.
49- BOURDETTES RIVAS Daisy	Demande d'autorisation de vente ambulante de fruits frais sur le parking devant le Centre culturel de Grand-case.	La redevance mensuelle est de 61.00€.	AJOURNÉ En attendant de proposer un autre emplacement.
50- ELLIS Michel	Demande d'autorisation de vente ambulante pour installer une voiture-boutique sur le parking de Galisbay.	La redevance mensuelle est de 152.00€.	DÉFAVORABLE Le parking n'est pas encore opérationnel.
51- MC DONALD Alfred	Demande d'autorisation de vente ambulante de fruits et légumes à Sandy-ground.	La redevance mensuelle est de 61.00€.	DÉFAVORABLE L'emplacement est considéré trop dangereux.
52- JACOBS Edouard	Demande d'autorisation de vente ambulante pour installer une voiture-boutique sur le parking du stade Telbert Carti à Quartier d'Orléans uniquement pour la saison de foot-ball (novembre à mai).	La redevance mensuelle est de 152.00€.	FAVORABLE
53- HANSON Linda	Demande d'autorisation d'occuper un local-boutique situé sur le Marché de Marigot pour vendre des produits de Victoria's Secret.	La redevance mensuelle est de 122.00€.	Pas de local de disponible.
54- JACQUET-ROBERT Marina	Suite à la cessation d'activité de son époux Monsieur ROBERT Osner qui occupait un	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de	FAVORABLE Pour un seul emplacement dans la réorganisation du

8

	emplacement sur le Marché touristique de Marigot, le pétitionnaire souhaite continuer l'activité en son nom. N.B. Ancienne occupante du Marché, Madame JACQUET-ROBERT Marina souhaite occuper deux emplacements comme au début.	61.00€ en basse saison et 122.00€ en haute saison.	nouveau Marché.
55- GARÇON Marie Judith	Suite à la décision défavorable du Conseil Exécutif en date du 1 ^{ER} octobre 2013, le pétitionnaire propose d'autres types d'articles pour la vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. NB : Le demandeur propose des nappes.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	FAVORABLE Pour un seul emplacement dans la réorganisation du nouveau Marché.
56- ANTONISIA-MIGLIORE Sherlie	Suite à la décision défavorable du Conseil Exécutif en date du 1 ^{ER} octobre 2013, le pétitionnaire demande la révision de la décision. Selon le demandeur, les articles proposés à la vente sur le Marché touristique de Marigot, ne sont pas vendus actuellement.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	FAVORABLE Pour un seul emplacement dans la réorganisation du nouveau Marché.
57- MAUVAIS Francia	Demande d'autorisation de vente ambulante de tenues de plage sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	FAVORABLE Pour un seul emplacement dans la réorganisation du nouveau Marché.
58- ALTIDOR Daniela	Demande d'autorisation de vente ambulante d'articles touristiques sur le Marché touristique de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	FAVORABLE Pour un seul emplacement dans la réorganisation du nouveau Marché.
59- JONES Joséphine	Occupante du local-Restaurant N°12, l'intéressée occupe de manière irrégulière le local parce qu'elle n'est pas à jour au regard de ses obligations auprès de la Collectivité depuis le 01 janvier 2010. N.B : Une mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de quinze jours à compter du	Le montant de la dette s'élève à 9 100.00€	FAVORABLE Pour entamer la procédure contentieuse. Le dossier doit être transmis à la Direction des Affaires juridiques et du contentieux.

9

	18 octobre 2013 lui a été adressée.		
60- CONNOR William Edouard « Chez les Copains »	Occupant du local-Restaurant N°14, l'intéressé occupe de manière irrégulière le local parce qu'il n'est pas à jour au regard de ses obligations auprès de la Collectivité depuis le 12 décembre 2010. N.B : Une mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de quinze jours à compter du 16 octobre 2013 lui a été adressée.	Le montant de la dette s'élève à 1496.70€	FAVORABLE Pour entamer la procédure contentieuse. Le dossier doit être transmis à la Direction des Affaires juridiques et du contentieux.
61-DANIEL Augustin Junior "Le Goût"	Occupant du local-Restaurant N°10-11, l'intéressé occupe de manière irrégulière le local parce qu'il n'est pas à jour au regard de ses obligations auprès de la Collectivité depuis le 01 janvier 2010. N.B : Une mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de quinze jours à compter du 16 octobre 2013 lui a été adressée.	Le montant de la dette s'élève à	FAVORABLE Pour entamer la procédure contentieuse. Le dossier doit être transmis à la Direction des Affaires juridiques et du contentieux.
62- DANIEL Virginie	Occupante du local-Restaurant N°06, l'intéressée occupe de manière irrégulière le local parce qu'elle n'est pas à jour au regard de ses obligations auprès de la Collectivité depuis le 08 mars 2013. N.B : Une mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de quinze jours à compter du 18 octobre 2013 lui a été adressée.	Le montant de la dette s'élève à	FAVORABLE Pour entamer la procédure contentieuse. Le dossier doit être transmis à la Direction des Affaires juridiques et du contentieux.
63- TYRELL Marguerite	Occupante du local-Restaurant N°18, l'intéressée occupe de manière irrégulière le local parce qu'elle n'est pas à jour au regard de ses obligations auprès de la Collectivité depuis le 01 janvier 2010. N.B : Une mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de quinze jours à compter du 18 octobre 2013 lui a été adressée.	Le montant de la dette s'élève à 5 117.74€	FAVORABLE Pour entamer la procédure contentieuse. Le dossier doit être transmis à la Direction des Affaires juridiques et du contentieux.
64- VANTERPOOL Hervé	Occupant du local de stockage N°34, l'intéressé		Reprise du local.

10

	<p>occupe de manière irrégulière le local parce qu'il n'est pas à jour au regard de ses obligations auprès de la Collectivité depuis le 14 août 2010.</p> <p>N.B : Une mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de quinze jours à compter du 18 octobre 2013 lui a été adressée.</p> <p>En qualité de retraité, le pétitionnaire ne souhaite pas que son statut de commerçant l'empêche de bénéficier de sa retraite.</p>		
65- WHIT Louis	<p>Occupant du local-boucherie N°BA5/BA6, l'intéressé occupe de manière irrégulière le local parce qu'il n'est pas à jour au regard de ses obligations auprès de la Collectivité depuis le 31 mai 2010.</p> <p>N.B : Une mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de quinze jours à compter du 25 octobre 2013 lui a été adressée.</p>	Le montant de la dette s'élève à 4854.00€	<p>FAVORABLE</p> <p>Pour entamer la procédure contentieuse.</p> <p>Le dossier doit être transmis à la Direction des Affaires juridiques et du contentieux.</p>
66- LAKE Rolando	<p>L'ambulant n'est pas à jour au regard de ses obligations auprès de la Collectivité.</p> <p>Le Conseil Exécutif en date du 26 mars 2013 n'a pas renouvelé son autorisation de vente ambulante parce que sa voiture-boutique installée devant le stade Louis Vanterpool reste toujours stationnaire.</p>	La redevance mensuelle est de 152.00€.	AJOURNÉ
67- COCKLY Jean-Joseph	<p>L'ambulant n'est pas à jour au regard de ses obligations auprès de la Collectivité.</p> <p>Le Conseil Exécutif en date du 05 février 2013 n'a pas renouvelé son autorisation de vente ambulante parce que sa voiture-boutique installée devant le stade Louis Vanterpool reste toujours stationnaire.</p>	La redevance mensuelle est de 152.00€.	AJOURNÉ

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 51 - 5 - 2013

Collectivité de SAINT MARTIN 971127		Préfecture de Saint-Martin et de Saint-Martin REGISTRE DES DOSSIERS ADS PC, PC-R, PCMI Le: 13 NOV. 2013						
N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	N° POS	Superficie	Décision Nature Date	Destination S / P	OBSERVATION
PD 971127 1304005	08/11/2013	Madame BALLY Olga 53 Rue de Rambaud 97150 SAINT MARTIN AO 57	37a rue de rambaud Démolition Totale :	UG	782,50 m ²	Favorable	Démolition 174,50 m ²	Démolition de 2 bâtiments en vue de reconstruction salubre
PD 971127 1304006	08/11/2013	Madame BALLY Olga 53 Rue de Rambaud 97150 SAINT MARTIN AO 851	7-9 Impasse Carmen FLANDERS Rambaud Démolition Totale :	UG	8 574 m ²	Favorable	Démolition 291 m ²	Démolition de 4 bâtiments en vue de reconstruction salubre
PC 971127 1101099	15/11/2011	Monsieur MAURIN Patrick Gustave 3 Résidence Mont de Fortune 97150 SAINT MARTIN AR 438	33 Rue du Jardin des Dins Rambaud Nouvelle construction :	UG	948 m ²	Favorable 21/12/2011	Habitation 244 m ²	Prorogation de PC
PC 971127 1301052	27/06/2013	SEMSAMAR 14 Boulevard Hubert PETIT 97150 SAINT MARTIN BL 06, BL 09	22 rue Léopold MINGAU Concordia Construction neuve :	UB	2 037 m ²	Favorable	Bureaux 1 549,43 m ²	
PC 971127 1301054	28/06/2013	SCI BOIS QUARRE 54 Rue Charles TONDU 97150 SAINT MARTIN AT 651, AT 652, AT 653	Lotissement artisanal de l'Espérance Grand-Case Construction neuve :	INAug	2 919 m ²	Favorable	Entrepot Com 1 002, m ²	
PC 971127 1301055	02/07/2013	Monsieur LOUVERTURE Joseph 30 Rue Tah Blondy 97150 SAINT-MARTIN BW 0043	30 rue Tah Blondy Concordia Extension et surélévation d'un bâtiment existant :	UC	600 m ²	Rejet tacite	Habitation 63 m ²	
PC 971127 1301056	02/07/2013	Madame BROOKE Anne Tamarin Farm 97150 SAINT-MARTIN AE 0073	1 rue de la Liberté Marigot. Travaux sur construction existante :	UA	310 m ²	Favorable	Commerce 529,65 m ²	Aménagement intérieur : création de 3 locaux
PC 971127 1301058	02/07/2013	Madame GUMBS Floricia Armelle 8 Impasse George Edouard DUZANSON 97150 SAINT MARTIN AO 170	10 Impasse George E DUZANSON ext A Saint-Louis Nouvelle construction :	UG	700 m ²	Rejet tacite	Habitation 152,72 m ²	Pièces compl non fournies
PC 971127 1301061	17/07/2013	Monsieur ARTSEN Loïc Ignace 26 Rue Mome Valois 97150 SAINT MARTIN AK 203, AK 204	26 Rue Mome Valois Construction neuve :	UG	1 490 m ²	Rejet tacite	Atelier de stock 120,45 m ²	Pièces compl non fournies

Fait le 08 Novembre 2013 pour C E du 12/11/2013

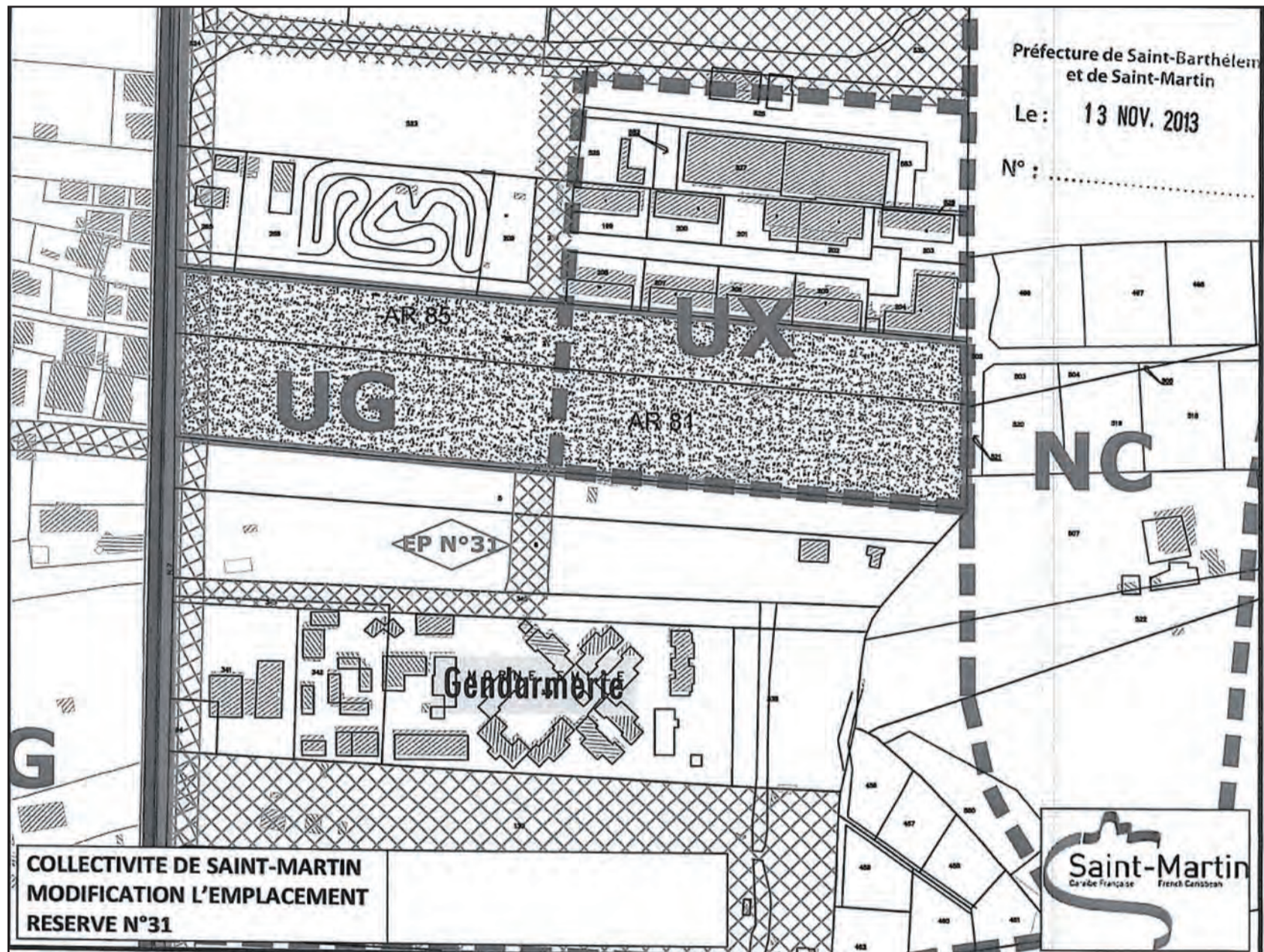
Collectivité de SAINT MARTIN 971127			REGISTRE DES DOSSIERS ADS PC,PC-R,PCMI					
N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	Destination	OBSERVATION
PC 971127 1301063	26/07/2013	SARL BRINKS ANTILLES 4 Rue de Galisbay 97150 SAINT MARTIN AI 147	4 rue de Galisbay Travaux sur construction existante :	UA	307 m ²	Favorable	Garage/ bureau 48 m ²	Création d'un étage pour vestiaire et coin repas

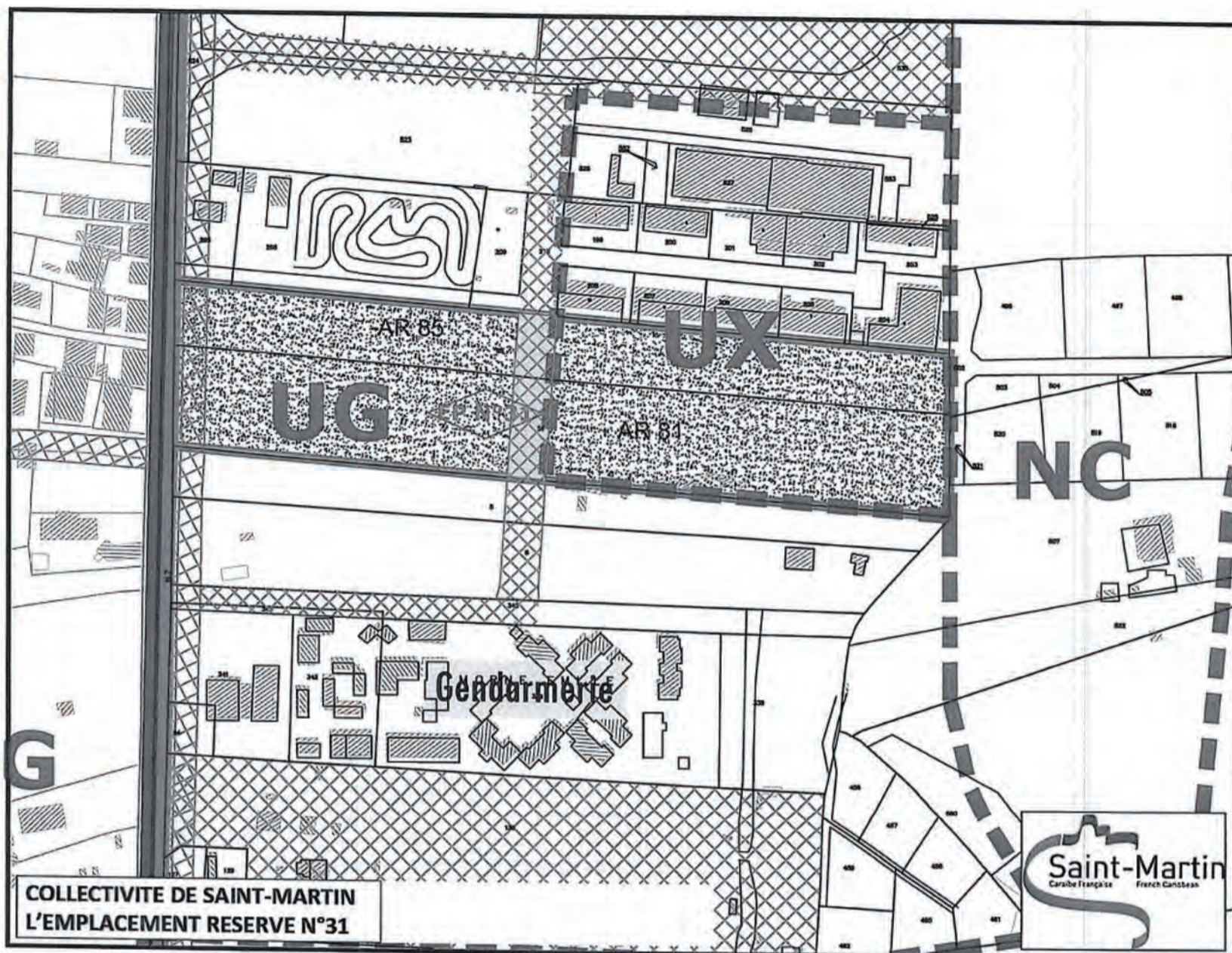
Fait le 08 Novembre 2013 pour C E du 12/11/2013

Collectivité de SAINT MARTIN 971127			REGISTRE DES DOSSIERS ADS PC,PC-R,PCMI					
N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	Destination S / P	OBSERVATION
PC 971127 1001054	06/05/2010	TRIPLE M 5 Rue Black Berry 97150 SAINT MARTIN AL 116p AL 119p	GALIBAY Nouvelle construction	UB	2 135 M ²	Favorable 08/11/2010	Funérarium 361,14 m ²	Prorogation de PC
PC 971127 1301079	25/09/2013	Madame JEFFRY Arléne 8 Impasse la Mangouste 97150 SAINT MARTIN BY 58	8 Impasse la Mangouste Colombier Travaux sur construction existante :	UG	501 m ²	Défavorable	Habitation 120,47 m ²	Non respect art 7 du POS
PC 971127 1301085	18/10/2013	SAS CORAIL HELICOPTERES 36 Rue Claude Choppe Zac 2000 AR 18	Route de L'espérance Grand-Case Nouvelle construction :	ND	51 563 m ²	Défavorable	Hangar/Bureau 786,15 m ²	Terrain situé en zone ND
DP 971127 1302041	04/11/2013	Madame KHAN Ep AMJAD Farina 223 Rue de Hollande 97150 SAINT MARTIN AI 169	223 rue de Hollande Travaux de modification	UB		Favorable	Commerce	Elargissement de l'entrée

Fait le 12/11/2013 pour C E du 12/11/2013

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 51 - 7 - 2013







JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
Directeur de la publication : Aline Hanson
Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
Période couverte : du 1^{er} novembre 2013 au 30 novembre 2013
N° 52 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 500 ex.
Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au Journal Officiel de Saint-Martin
Tarif annuel: 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

.....

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE:

Adresser ce formulaire, accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
Editions Le Pélican Nautique - 74 Port Caraïbe, Anse Marcel - 97150 Saint-Martin